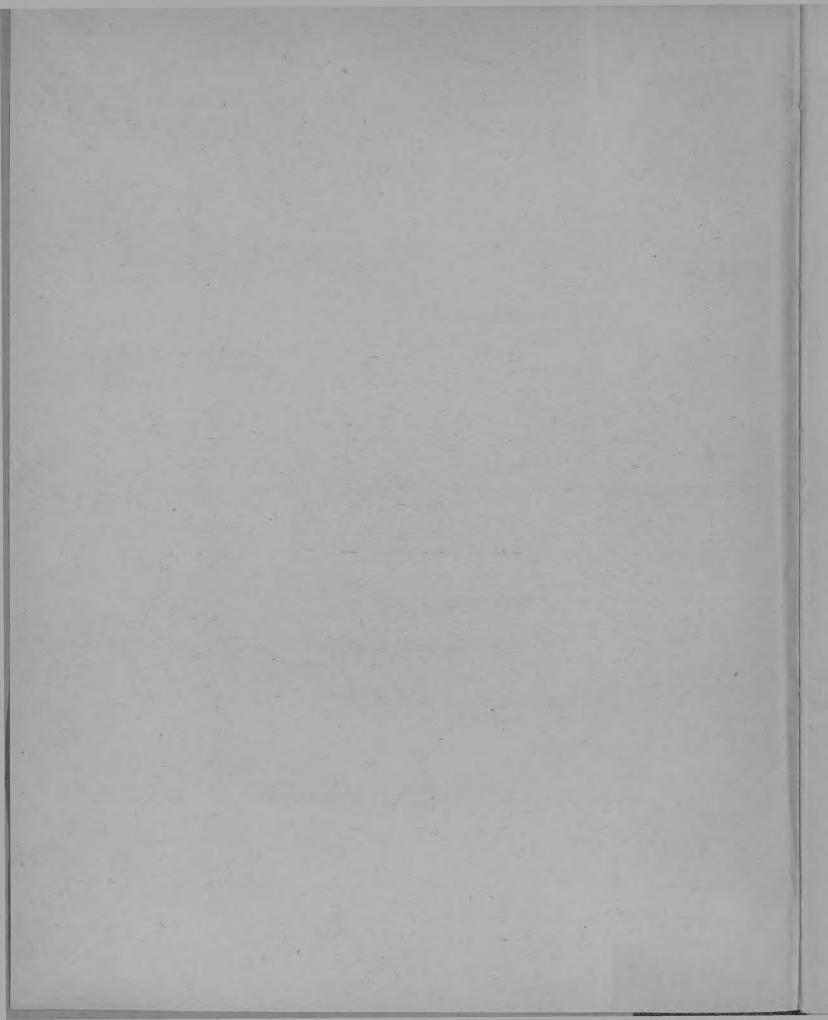
d'organisation Namuel des mousons d'arret aux états Unid

F9 638



MANUEL

maisons d'oures



Ce manuel expose les principes généraux, les lignes de conduite, et les procédures à suivre dans une prison; ils s'adresse aux shériffs, aux personnes ayant la charge d'une prison et à tous les fonctionnaires ayant des responsabilités en rapport avec le fonctionnement et l'administration d'une prison, la garde et le traitement des individus qui y sont détenus.

James V. BENNETT

Directeur

du Bureau Fédéral des Prisons.



GENERALITES

- I.- Une prison doit être placée sous la direction et le contrôle directs d'une personne que sa formation et son expérience qualifient pour surveiller et contrôler les détenus. On doit employer autant de personnel qu'il est nécessaire pour assurer une surveillance constante des détenus; les employés doivent être sous l'autorité de l'administrateur principal de la prison. Les salaires doient être suffisament élevés pour attirer des personnes de haute valeur.
- 2.- Les administrateurs de prison doivent posséder un ensemble de directives et de réglements concernant l'administration de l'établissement, les membres du personnel et les détenus.
- 3.- Les bâtiments de la prison doivent être d'une bonne construction, offrir toutes garanties de sécurité, être protégés contre les risques d'incendie ,être convenablement chauffés, aérés et éclairés. Les fenêtres doivent être munies d'écrans protecteurs. Il doit y avoir un bon système de fermeture et les divers dispositifs doivent être en état de fonctionnement.
- 4.- Toute la prison doit être tenue dans un état de propreté immaculée.
- 5.- Les tribunaux "Kangourou"-(I)- ou toutes autres organisations similaires pouvant exister parmi les détenus doivent être interdits. Il ne doit être permis à aucun détenu de détenir une autorité quelconque sur un autre captif Les membres du personnel doivent assumer les responsabilités qui leur incombent et ne pas s'en décharger sur des détenus.
- 6.- On doit interdire aux membres du personnel et aux détenus de se comporter brutalement. On ne doit accorder aucun avantage particulier à un détenu. Les "trusties "-(2)-ou détenus jouissant d'une certaine confiance de la part de l'administration, doivent être sous la surveillance de mem bres du personnel.
- 7.- Un médecin compétent doit être à la disposition de la prison pour s'occuper des besoins médicaux des détenus et soumettre chacun d'eux à un examen médical lors de son admission à la prison.
- 8.- Les jeunes délinquants ne doivent pas être maintenus en prison ; mais s'ils sont emprisonnés , ils doivent être
- (I) et (2): voir notes en appendice.

isolés d'une manière bien distincte et bien surveillés.

- 9.- Les détenus atteints de maladies contagieuses, les criminels endurcis doivent être isolés; on doit également procéder à la séparation des détenus de sexes différents.
- IO.- Les femmes détenues doivent être en permanence sous la surveillance de gardiennes. Aucun homme appartenant au personnel de la prison ne doit avoir les clés des locaux occupés par les femmes détenues, ni être autorisé à s'y rendre sans être accompagné d'une gardienne. Les hommes détenus ne doivent jamais être autorisés à se rendre dans les locaux occupés par les femmes, soit pour y porter la nourriture, soit pour tout autre motif.
- II.- La nourriture doit être fournie aux détenus trois fois par jour. Elle doit posséder la valeur nutritive convenable et être préparée et servie de façon à être saine et savoureuse. Les couverts utilisés par les détenus doivent être retournés à la cuisine et lavés, après chaque repas, avec du savon et de l'eau chaude.
- I2.- Les détenus doivent disposer de lavabos et de W.C. convenables ; de plus on doit leur fournir l'eau , les serviettes et les brosses à dents.
- 13 .- Les détenus condamnés doivent travailler. Un administrateur de prison ayant l'esprit ingénieux peut trouver de nombreuses façons d'occuper les détenus en les faisant travailler pour l'Etat, la ville ou le Comté, sans gêner l'industrie privée ou le travail libre. Les détenus peuvent travailler au maintien en état de biens appartenant au Gouvernement, à la réparation d'automobiles, de camions et autres objets ; ils peuvent peindre des ponts ; quelques uns d'entre eux peuvent travailler sur les voies de communication en demeurant sous une surveillance convenable; ou accomplir d'autres tâches utiles. On doit exiger d'eux également qu'ils tiennent les locaux qu'ils occupent et le reste de la prison en état de propreté. Ce travail doit être exécuté sous la surveillance d'un membre du personnel. Les détenus qui n'ont pas été condamnés doivent avoir la possibilité de travailler dans le cadre de la prison s'ils le désirent.
- I4.- La prison doit disposer d'une bibliothèque bien garnie.

 Des exercices de plein air doivent être imposés aux détenus et des mesures doivent être prises pour assurer leur éducation et leur instruction religieuse.
- 15.- Les droits reconnus aux détenus par la loi doivent être protégés et il doit leur être donné toute possibilité raisonnable de s'entretenir avec les personnes chargées de la défense de leurs intérêts, mais les administrateurs de

prison doivent veiller à ce qu'ils ne soient pas trompés ou exploités par des individus sans scrupules.

I6.-Dans des conditions raisonnables et sous surveillance, les détenus doivent être autorisés à recevoir les visites régulières des membres de leurs familles et de leurs amis.

RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

Une prison doit être dirigée de telle sorte que la détention sûre et le traitement de tous les délinquants soient assurés. Le shériff-(3)-, la personne ayant la charge de la prison ou tout autre fonctionnaire responsable de l'administration de celle-ci doivent établir des réglements et prescrire des directives dans ce but, destinés aux membres du

personnel et aux détenus.

Les réglements doivent envisager tous les aspects de la direction et du fonctionnement de la prison, y compris les prescriptions sanitaires, les formalités d'écrou et de libération, la surveillance des détenus, l'interdiction des tribunaux " Kangourou " et de toutes autres organisations similaires pouvant exister parmi les détenus, les pratiques dis-ciplinaires, la manipulation des clés de la prison, le con-trôle des armes à feu et de tous objets réellement dangereux, les instructions relatives aux visites et à la correspondance, les opérations relatives à l'argent et aux objets appartenant aux détenus, les précautions à prendre contre les évasions et les attaques dirigées contre des membres du personnel, la fouille des détenus et l'inspection des locaux qu'ils occupent, la tenue de registres appropriés, la fourniture de nourriture et d'habillement aux détenus, la manière de leur assurer les soins médicaux, de leur donner du travail, ainsi que toutes possibilités éducatives, récréatives et religieuses. Les réglements doivent être imprimés en deux parties : l'une étant destinée aux membres du personnel, l'autre (qui ne contiendra aucune des directives concernant particulièrement le personnel)étant destinée aux détenus. On doit apporter un soin particulier à rédiger en langage simple les règles destinées aux détenus afin qu'elles puissent être comprises par chacun d'entre eux. Ces règles seront présentées, de préférence, sous la forme d'une petite brochure qui sera remise aux nouveaux détenus lors de leur admission à la prison et qu'ils rendront au moment de leur libération.

Les tâches de chacun des membres du personnel de la prison doivent être définies de façon précise et être clairement comprises par eux ; une personne bien qualifiée par sa formation et son expérience doit être chargée de diriger le fonctionnement de la prison et être tenue responsable de l'application des réglements.

^{(3) :} voir note en appendice

REGISTRES

Pour assurer le fonctionnement convenable d'une prison, il est essentiel de tenir à jour, au moyen d'indications quotidiennes, un ensemble de registres appropriés. De tels registres sont la propriété du Comté ou de la ville assurant l'entretien de la prison et doivent être conservés comme documents officiels.

Les registres relatifs aux détenus doivent indiquer le curriculum vitae de ceux-ci, comporter un exposé de leur passé criminel ainsi que leur signalement, l'indication du délit ,la date d'incarcération et de libération avec indication, dans les deux cas, du nom et du titre du fonctionnaire qui remet le détenu ou le reçoit, l'état des absences temporaires hors de la prison avec mention de l'autorité qui les autorise ou les décide; l'état des évasions; l'état de la correspondance reçue et expédiée, avec indication des dates et des noms et adresses des correspondants: l'inventaire des espèces et autres objets de valeur pris aux détenus lors de leur incarcération; l'état détaillé des dépenses et des recettes faites par les détenus pendant leur détention; l'état indiquant les noms et adresses des visiteurs et les dates de leurs visites; les rapports médicaux indiquant la condition physique des détenus au moment de leur admission à la prison, durant leur détention et lors de leur libération; l'état des actes d'indiscipline et des sanctions infligées.

On doit également tenir à jour des registres appropriés relativement au fonctionnement de la prison; ces registres comporter-ont des états détaillés des dépenses de fonctionnement, des copies des menus quotidiens et les chiffres de la population détenue établis en distinguant au moins l'âge, la race et

le sexe des détenus.

FORMALITES D'ECROU ET DE LIBERATION

La procédure à suivre pour l'incarcération des détenus doit être prévue et suivie de façon à protéger la sécurité et l'hygiène de la prison ainsi que la santé des détenus; de plus elle doit fournir des indications pour les registres officiels et des renseignements qui serviront de base à la classification convenable et à la ségrégation des détenus. Les comptesrendus des fonctionnaires du service de la liberté surveillée de même que ceux des services de l'identification criminelle fournissent une base solide pour la classification et la ségrégation des détenus.

Lorsqu'un détenu est remis à la prison, on doit immédiatement le fouiller pour s'assurer qu'il n'est pas porteur d'une arme quelconque, sans se préoccuper s'il a été, ou non , fouillé auparavant par le fonctionnaire ayant procédé à son arrestation. On doit dresser un procès-verbal indiquant le délit ainsi que la date d'incarcération, l'autorité qui la décide, le nom et le titre du fonctionnaire qui y procède, enfin le curriculum vitae du détenu et son signalement. La totalité de l'argent et des objets lui appartenant ainsi que tous les vêtements civils qu'il porte alors doivent lui être enlevés. Un inventaire en sera dressé en double exemplaire, signé par un administrateur de la prison et par le détenu qui en recevra une copie à titre de reçu. L'argent et les objets de valeur doivent être placés dans une enveloppe sur laquelle on indiquera la nature du contenu et le nom du propriétaire; cette enveloppe sera déposée en lieu sûr. Les vêtements du détenu doivent être munis d'étiquettes à son nom, désinfectés et déposés en lieu sûr.

On doit prendre les empreintes digitales de chaque détenu et adresser copie de la fiche d'empreintes aux autorités intéressées, y compris au F.B.I.-(Bureau fédéral des enquêtes)-. Il arrive souvent que des détenus incarcérés pour quelque délit mineur soient identifiés, grâce à leurs empreintes digitales, comme des criminels dangereux recherchés par une autre juridiction. La photographie est un moyen supplémentaire d'identification, particulièrement précieux en cas d'é-

Lorsqu'on a procédé à l'inscription dans les registres, à la prise d'empreintes et à la photographie, le détenu doit être invité à se dévêtir et à prendre une douche; sa personne, ses vêtements et les objets lui appartenant doivent être soumis à une fouille minutieuse exécutée par un fonctionnaire de la prison, dans le but de s'assurer que le détenu ne dissimule aucun objet interdit et qu'il n'est pas porteur de vermine. Une attention particulière doit être apportée à l'examen des parties poilues du corps et des orifices de celui-ci ainsi qu'à tous les endroits susceptibles de servir de cachettes dans les vêtements : doublures, coutures, poches et semelles des souliers. Si l'on découvre une trace quelconque de vermine, des mesures appropriées doivent être prises sous la direction d'un médecin pour assurer la désinfection. S'il y a possibilité, on doit donner à chaque détenu un uniforme pénal ; les vêtements de l'intéressé, pour lesquels il reçoit un récépissé, doivent être nettoyés et désinfectés, puis déposés en lieu sûr afin de lui être rendus lors de sa libération. La fourniture de vêtements par la prison aide à empêcher l'introduction en fraude d'objets interdits, la propagation de vermine et de maladies contagieuses: elle rend les évasions plus difficiles et concourt à prévenir tout trafic illicite de vêtements entre les détenus.

Aussitöt que possible après son admission à la prison et avant d'être autorisé à se mêler aux autres détenus, tout prisonnier doit être examiné par un médecin, subir un traitement s'il y a lieu; on doit alors établir un compte-rendu de son

état physique.

Lorsque les formalités d'écrou ont été exécutées dans leur ensemble, l'administrateur de la prison doit désigner une cellule au détenu, lui remettre une copie des réglements de l'établissement et discuter ceux-ci avec lui pour s'assurer qu'ils sont compris. On remet alors au détenu les fournitures et ob-

jets d'équipement nécessaires, y compris une literie propre, une serviette propre, du savon, une brosse à dents et du dentifrice, etc..-Le détenu doit alors être avisé qu'il sera tenu responsable de la remise en bon état de tous les objets non consommables.

Au moment de leur libération, les détenus doivent être fouillés afin que soit éliminée toute possibilité pour eux d'emporter des objets ne leur appartenant pas ou de sortir en fraude des lettres ou des messages clandestins. On doit procéder à une vérification précise de l'identité du détenu libérable; s'il n'est pas connu du fonctionnaire qui procède aux formalités de sa libération, la vérification de l'identité doit être faite de préférence en comparant ses empreintes digitales avec la fiche d'empreintes établie lors de son admission à la prison. L'argent et les objets lui appartenant doivent lui être remis contre reçu. Un compte-rendu exact de la libération de l'intéressé doit être dressé, compte-rendu qui indiquera l'autorité qui en décide; lorsque le détenu est transféré dans une autre prison, la décharge remise par le fonctionnaire doit être mise en lieu sûr et classée dans les archives permanentes de la prison.

SEGREGATION

Il est essentiel de séparer de façon absolue les détenus de sexes différents. Les locaux occupés par les femmes doivent être complètement séparés de ceux des hommes et posséder une entrée distincte, de telle manière qu'il n'existe aucune possibilité de contact visuel ou oral, ni de possibilité de transmettre des messages. Les détenus de l'un et l'autre sexe ne doivent pas être désignés pour des travaux les mettant en contact. On doit réaliser une séparation totale entre délinquants mineurs et adultes, dans le cas où des mineurs doivent demeurer en prison. Ceci ne se produira en général que si le comté ou la ville ont omis de prévoir des possibilités de détention séparée pour les mineurs. Un service de surveillance permanent assuré par des femmes doit être organisé à l'intention des femmes détenues et les hommes, membres du personnel de la prison, ne doivent pas avoir accès aux locaux réservés aux femmes, exception faite des cas ou une surveillante sera présente.

Les détenus atteints de maladies mentales doivent être séparés des autres, afin d'assurer leur sécurité et celle des autres détenus; ils doivent être maintenus en état d'observation constante jusqu'à ce qu'il soit possible des les transférer de

la prison dans un établissement approprié.

Les détenus atteints de maladies contagieuses doivent être complètement isolés des autres jusqu'à élimination du danger de contagion. L'examen médical de tous les détenus au moment de leur admission à la prison est nécessaire avant que la possibilité de propagation de la maladie puisse être exclue, et tous les nouveaux détenus doivent être mis en quarantaine jusqu'à ce que cet examen médical ait eu lieu.

Les plus jeunes détenus et ceux dont le délit est d'une gravité moindre doivent être séparés des criminels récidivistes endurcis. Les individus connus comme sexuellement pervertis et ceux qui sont soupçonnés de l'être doivent être séparés des autres détenus.

Dans la mesure où l'agencement de la prison le permettra, les témoins et autres personnes non condamnées doivent être séparés des détenus condamnés. Les problèmes posés par la détention, la discipline et le relèvement sont simplifiés lorsque les deux groupes sont séparés.

Il est quelquefois nécessaire de séparer les individus de races différentes, afin d'éliminer certains problèmes discipli-

naires.

Dans un établissement où le réglement aura été bien établi où l'application de celui-ci est assurée d'une façon équitable et impartiale, il n'est pas nécessaire de séparer les délin quants relevant d'une juridiction fédérale de ceux qui sont détenus pour des délits relevant des juridictions locales.

SURVEILLANCE

Tous les détenus, y compris les "trusties "-(détenus qui bénéficient de la part de l'administration d'une certaine confiance) - et ceux qui sont employés à l'intérieur ou à l'exté rieur de la prison doivent être placés en permanence sous la surveillance de membres du personnel de la prison. Il ne doit être permis à aucun détenu de quitter la prison, soit pour aller-faire des courses, soit pour n'importe quel autre motif, à moins qu'il ne demeure sous la surveillance d'un membre du personnel de l'établissement. Les détenus rentrant à la prison après le travail ou à la suite d'une absence ayant un autre motif. doivent toujours être fouillés afin que l'on s'assure qu'ils ne sont pas porteurs d'armes ou qu'ils ne dissimulent aucun objet interdit. L'effectif du personnel de la prison doit être suffisant pour assurer une surveillance constante des locaux hébergeant les détenus dont toutes les activités doivent être connues et contrôlées par les administrateurs de prison. Il ne doit exister aucune possibilité pour les détenus de constituer des tribunaux " Kangourou " ou toutes autres organisations similaires pouvant naître parmi eux, systèmes graceauxquels un ou plusieurs détenus peuvent exercer une autorité sur d'autres et en tirer des avantages. Les administrateurs de prison doivent être continuellement sur leurs gardes afin de prévenir les évasions, les attaques dirigées contre des membres du personnel ou d'autres détenus, et toutes les autres violations du réglement de la prison. Ils doivent observer avec vigilance tous les indices de trouble; d'excitation ou de dissension parmi les détenus et être prêts à prendre les mesures propres à empêcher des troubles d'un caractère plus grave.

Tous les détenus doivent être comptés régulièrement par les membres du personnel qui procèderont à l'appel individuel avec soin. L'importance de la prison et l'effectif des individus qui y sont détenus détermineront la fréquence des contrôles numériques nécessaires ainsi que la méthode à suivre pour les effectuer, mais on doit procéder au moins quatre fois par jour à ce contrôles numériques individuels, de préférence avant le petit

déjeuner, à midi, au repas du soir, et à l'heure de la fermeture des portes au moment du coucher; les chiffres obtenus à la suite de ces opérations doivent être comparés avec ceux portés dans le registre d'effectif des détenus. Dans les établissements où l'on emploie plus d'un gardien, chaque surveillant doit compter les détenus aussitôt qu'il prend son service et comparer le résultat obtenu aux chiffres du registre d'effectif; immédiate ment avant de quitter son service, il doit compter une nouvelle fois les détenus et consigner le résultat obtenu dans le dit registre. Les surveillants en service de nuit doivent effectuer des rondes à des heures précises, en procédant de telle manière que les tours de ronde permettent un contrôle irrégulier de tous les endroits de la prison; ils contrôleront l'effectif à chaque ronde.

On doit surveiller particulièrement et soumettre à un contrôle fréquent les locaux de la prison où sont logés les détenus ayant un caractère endurci et ceux qui sont connus comme susceptibles de préparer des évasions, les ivrognes, ceux qui manifestent des intentions de suicide, les malades, les aliénés ou les débiles mentaux.

Fréquemment, à intervalles irréguliers, tous les détenus doivent être soumis à la fouille et les locaux qu'ils occupent seront inspectés pour permettre la recherche des objets introduits en fraude et des indices révélateurs de projets d'évasion. La fouille des détenus peut être opérée de façon simple et rapide, excepté dans les cas de risques sérieux d'évasion. Au cours de l'inspection des locaux habités par les détenus, on doit procéder à une recherche soigneuse de tous les emplacements pouvant servir de cachettes aux objets introduits en fraude ; on sou mettra à cette fouille les lits et leur literie, les tuyauteries et les installations fixes d'éclairage, les châssis des fenêtres et des portes, les ventilateurs. Les verrous, barreaux et serrures doivent être également contrôlés afin de découvrir ceux qui pourraient avoir été détériorés volontairement. Toute l'installation de la prison doit être soumise à un examen soigneux permettant de découvrir les éléments qui pourraient en être enlevés et utilisés comme armes.

CONTROLE DES ARMES A FEU ET DE TOUS AUTRES OBJETS AYANT UN CARACTERE DANGEREUX

En aucune circonstance, un membre du personnel de la prison, ou toute autre personne ne doivent être autorisés à circuler parmi les détenus en conservant sur eux une arme à feu ou une arme quelconque. Le danger que représente la possibilité pour les détenus de s'emparer de l'arme est, de loin, plus considérable que la sécurité que le fonctionnaire s'imagine détenir. Les représentants de la loi et les autres personnes pénétrant dans la prison doivent être invités à laisser leurs armes à l'extérieur de l'établissement. Toutes les armes à feu ou autres déposées dans les

locaux de la prison, doivent être entreposées dans une pièce offrant toutes garanties de sécurité, fermée à clé et inaccessible aux détenus. Des précautions convenables, indiquées dans un autre chapitre de ce manuel, doivent être prises pour éviter que soient introduits en fraude, soit au moyen des lettres, soit dans les colis, ou encore par les visiteurs, des objets inter-

Aucun objet pouvant être transformé en une arme dangereuse ou en outil utilisable pour une évasion ne doit être laissé à portée des détenus, exception faite des objets utilisés dans un but autorisé et sous surveillance. Voici quelques exemples d'objets présentant un caractère réellement dangereux: balais-brosses utilisés pour le lavage, balais ordinaires et tous autres accessoires servant au nettoyage; ustensiles de cuisine et couverts utilisés pour les repas des détenus; outils de toute sorte; boîtes métalliques et bouteilles; fils de fer et cordes; morceaux de métal ou de bois; débris de verre. On doit veiller à ce que toute l'installation de la prison soit maintenue en bon état et qu'aucun des éléments qui la composent ne puisse être démonté en vue de son utilisation comme arme.

Les précautions les plus grandes doivent être prises pour assurer le contrôle des produits insecticides, de ceux destinés à la destruction des rongeurs, et de tous autres poisons. On ne doit jamais permettre aux détenus de manipuler ces produits, à moins que ce ne soit sous surveillance. Les médicaments stockés à la prison doivent être déposés dans une pièce fermant à clé, non accessible aux détenus; ces médicaments ne doivent être distribués que sur avis du docteur.

LES CLES DE LA PRISON

Il doit exister au moins deux jeux complets des clés de la prison, un jeu étant en service et l'autre, ou plusieurs autres, étant déposés en lieu sûr et accessibles seulement au personnel de la prison; ce dernier jeu de clés sera réservé pour les circonstances graves. Tous les membres du personnel de la prison doivent recevoir des instructions concernant l'emploi et le dépôt des clés dont un registre indiquera la répartition. Ils doivent être tenus rigoureusement responsables des clés qui leur sont remises. Aucun détenu ne doit être autorisé à manipuler aucune des clés de la prison, et aucun membre du personnel ne doit se rendre parmi les détenus en conservant sur lui des clés qui pourraient être utilisées pour une évasion. S'il n'y a qu'un seul surveillant en service, on doit s'arranger de telle façon qu'un représentant du shériff ou quelque autre personne soient présents lorsque le surveillant pénètre dans les locaux habités par les détenus. A l'ouverture et à la fermeture des portes donnant accès aux blocs de cellules, les membres du personnel de la prison doivent toujours être vigilants pour parer aux tentatives d'évasion et ils doivent s'assurer qu'aucun détenu ne se trouve assez près de la porte pour atteindre celle-ci avant qu'elle ne soit fermée. Tout le personnel de la prison doit être familiarisé avec le système de serrures de l'établissement et être capable de libérer

rapidement les détenus en cas d'incendie ou en toute autre circonstance grave.

ARGENT ET OBJETS APPARTENANT AUX DETENUS.

Laisser de l'argent et des objets de valeur en possession des détenus, c'est ouvrir la voie aux jeux, rendre possible les activités des tribunaux "Kangourou ", favoriser la corruption, la dissension et la violence dans le milieu groupant les détenus. En cas d'évasion, la possession d'argent ou d'objets négociables

facilite la disparition des évadés.

Chaque détenu doit être invité, au moment de son incarcération à la prison, à remettre tout son argent et les autres objets lui appartenant. Un inventaire doit être établi en double exemplaire, signé par l'administrateur de la prison et par le détenu qui en recevra une copie à titre de reçu. Les amis et parents autorisés à apporter de l'argent à un détenu doivent le remettre à l'administrateur de la prison qui en effectuera le dépôt au compte du détenu au bureau de l'établissement. De même l'argent reçu par la poste doit être déposé au compte du détenu. Dans chaque cas, celui-ci doit recevoir une attestation de l'ar-

gent reçu.

Lorsque l'argent et les objets appartenant à un détenu lui ont été enlevés, les administrateurs de prison sont tenus de veiller à ce qu'il en soit pris soin; ils s'assureront également que ces objets et cet argent lui sont remis à sa libération, déduction faite de toutes les dépenses que le détenu aura été autorisé à engager. Les vêtements des détenus doivent être nettoyés et désinfectés puis déposés en un lieu sûr où ils seront protégés contre les mites et tous autres dommages. L'argent et les objets de valeur doivent être placés dans des enveloppes individuelles sur lesquelles seront indiqués, en gros caractères, la nature du contenu et le nom du propriétaire. On doit disposer d'un lieu sûr pour y déposer ces objets et établir une methode prescrivant la façon de procéder et d'enregistrer les recettes et les dépenses, méthode qui réduira au minimum les possibilité de pertes de fonds ou d'erreurs.

Les déboursements à effectuer sur les fonds appartenant à un détenu ne peuvent être opérés qu'en vertu d'un ordre écrit et signé par le détenu lui-même. Aucun détenu ne doit être autorisé à faire des achats dont le montant excèdera la quantité exigée

pour la satisfaction des besoins personnels immédiats.

Aucun membre du personnel de la prison ne doit être autorisé
à entretenir des relations financières quelconques avec des détenus ou à s'occuper de quelque manière que ce soit d'acheter ou

de vendre des objets de valeur appartenant aux détenus.

SERVICE DE CANTINE

C'est, dans une certaine mesure, l'effectif moyen des détenus,

ainsi que la place et les facilités dont on dispose dans la prison qui déterminent si, oui ou non, l'organisation d'un service de cantine est nécessaire ou avantageuse. En général, l'existence d'une cantine bien organisée est le moyen le plus sûr et le plus convenable de mettre à la disposition des détenus les objets qui ne sont pas fournis par la prison mais qu'il est désirable de leur procurer en tant qu'éléments participant à leur bien-être et au maintien de leur moral.

Le service de cantine doit être confié à un membre payé du personnel de la prison. On ne doit pas vendre à des prix supérieurs à ceux du commerce de détail et les bénéfices doivent être versés à un fonds qui sera utilisé au profit de la totalité de la population de l'établissement. En aucune circonstance, les bénéfices ne doivent être conservés par un membre du personnel

ou par un détenu particulier.

La liste des produits, dont la vente par le service de cantine est autorisée, doit être dressée soigneusement afin d'exclure tout ce qui peut constituer un danger pour la sécurité de la prison ou la santé des détenus. Cette liste peut comporter des articles tels que : paquets de bonbons, gâteaux secs, diverses sortes de fruits frais, crème glacée (si l'on dispose d'un moyen de réfrigération), livres, magazines, articles de toilette non fournis par la prison, tabac et articles de fumeurs, papeterie et objets nécessaires à la culture personnelle des détenus. Cette liste ne doit comporter aucun produit en bouteilles ou en boîtes métalliques, aucun produit alimentaire de base, ni médicaments ou autres articles que la prison est obligée de four

nir gratuitement aux détenus.

Puisque les détenus ne doivent pas conserver d'argent en leur possession, il faut concevoir quelque autre moyen d'échange dans les transactions du service de cantine. La méthode la plus sûre consiste probablement à exiger de chaque détenu qu'il signe un ordre écrit pour les articles qu'il désire acquérir. On peut s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires en se reportant aux registres; plus tard, cet ordre d'achat sera placé dans l'enveloppe contenant les objets appartenant au détenu, afin de servir d'attestation de dépense. Certaines prisons peuvent juger pratique l'emploi pour les achats de cantine, d'une carte pouvant être poinçonnée, similaire par la forme au ticket de repas communément utilisé par les restaurants. Dans les prisons plus importantes, il peut être possible de distribuer aux détenus des carnets de coupons; ces coupons étant détachables par la personne chargée du service de cantine. Les carnets ne pourront pas être cédés de détenu à détenu. Quelle que soit la méthode em ployée, on doit prendre des mesures appropriées de protection contre la spéculation et l'exploitation d'un détenu par un autre. Il doit être fixé une limite quotidienne ou hebdomadaire à la somme d'argent qu'un détenu peut dépenser pour ses achats de cantine et aucun détenu ne doit être autorisé à acheter plus que ne le justifieront ses besoins personnels immédiats.

DISCIPLINE

La meilleure définition de la discipline sous la forme qu'eldoit revêtir dans une prison est peut-être simplement la suivante : conduite reposant sur des règles bien établies. Dans ce sen s
la discipline est visiblement essentielle, d'une part à la sécurité et à l'efficacité du fonctionnement de la prison, d'autre
part, au moral et au bien-être des détenus. Pour qu'il existe une bonne discipline, il faut qu'il y ait des règlements clairement établis au sujet de l'administration de la prison, règlements qui doivent reposer sur des principes solides. Enfin ces
règlements doivent être appliqués avec fermeté, impartialité et
humanité par les membres du personnel de la prison qui doivent

maintenir leur comportement à des niveaux élevés.

La conduite des détenus doit atteindre aux mêmes niveaux que celle des personnes bien éduquées dans la vie normale. On ne doit pas permettre aux détenus d'user d'un langage profane ou vulgaire, on ne doit pas permettre qu'ils se laissent aller à un comportement brutal ni qu'ils imposent des manières blessantes à leurs compagnons de détention. Ils doivent être invités à obéir aux ordres des administrateurs de prison et à maintenir une attitude courtoise à l'égard de ceux-ci et des autres détenus. Ils doivent, en retour, être traités avec fermeté par les administrateurs de prison qui seront bienveillants et courtois à leur égard. En règle générale, les caractéristiques dominantes du comportement des détenus reflèteront, dans une certaine mesure, les

attitudes des membres du personnel à leur égard.

Les administrateurs de prison doivent considérer d'un point de vue réaliste le problème du maintien de la discipline et s'efforcer de maintenir une atmosphère contribuant à l'existence de cette discipline. Les détenus doivent demeurer occupés à des travaux utiles et par des activités récréatives. On doit faire tous les efforts nécessaires pour éliminer les causes d'irritation, telles que: mauvaise nourriture, restrictions inutiles, traitement brutal ou favoritisme. Aucun détenu -aussi bien les "trusties" -(détenus jouissant d'une certaine confiance de la part de l'administration)-que les autres- ne doit être autorisé à détenir une autorité quelconque sur les autres, ne doit être autorisé à sortir de l'établissement sous aucun prétexte, à moins que ce ne soit sous la surveillance d'un membre du personnel de la prison, ne doit bénéficier d'aucun avantage particulier. Tous les détenus doivent avoir une possibilité égale d'acquérir les privilèges accordés en vertu des réglements de la prison.

Les administrateurs de prison doivent toujours être disposés à entendre les requêtes et les plaintes des détenus; ils doivent toujours être prêts à satisfaire les demandes raisonnables toutes les fois que cela est possible et à prendre rapidement les sanctions nécessaires si les plaintes sont justifiées. Il doit être permis aux détenus d'exposer leurs griefs au directeur de l'établissement, soit au cours d'audiences privées, soit dans des lettres qui ne seront pas soumises au contrôle d'autres membres du personnel de la prison. Les administrateurs de prison doivent maintenir à tout moment une surveillance stricte des ac-

tivités des détenus et être vigilants afin de découvrir les signes révélateurs de trouble. Il arrive souvent que des troubles graves puissent être prévenus si les indices en sont reconnus à temps et si une action rapide est engagée pour isoler les déte-

nus qui tentent de semer le désordre.

Les méthodes punitives autorisées pour sanctionner les infractions aux réglements de la prison doivent être prescrites par le shériff ou toute autre personne ayant la charge de l'établissement, et aucun autre mode de punition ne doit être permis en aucune circonstance. Les châtiments corporels, sous quelque forme que ce soit, y compris l'emploi d'entraves ou toutes autres mesures brutales de contrainte à l'intérieur de la prison doivent être formellement interdits. Voici des types de punition susceptibles d'être autorisés:

- Réduction des avantages accordés.
- Régime alimentaire restreint, conforme à un modèle approuvé par des docteurs comme étant suffisant pour assurer le maintien de la santé du détenu.
- Mise à l'isolement pour une durée limitée. Toute cellule utilisée dans ce but doit être convenablement chauffée et aérée; une température normale doit y être maintenue et des précautions prises pour protéger la santé du détenu qui l'occupe. Pendant la durée de son isolement, celui-ci sera observé, à intervalles rapprochés, par un membre du personnel, de préférence toutes les 30 minutes au moins et il sera examiné par un docteur au moins une fois par jour.
- Perte de la totalité ou d'une partie des réductions de peine autorisées par la loi. Dans le cas d'un détenu relevant d'une juridiction fédérale, une telle mesure doit avoir l'approbation du Directeur du Bureau Fédéral des Prisons.

Les infractions aux réglements qui sont sanctionnées par des punitions doivent être mentionnées dans un registre approprié.

CORRESPONDANCE

Les avantages de la correspondance constituent un facteur important dans le traitement des détenus. Ces avantages doivent être contrôlés de telle façon que soient atteints les trois objectifs principaux suivants:

Io- Permettre aux détenus de maintenir des contacts légitimes avec leurs familles et leurs amis, avec les personnes chargées de la défense de leurs intérêts et, dans le cas d'un détenu en instance de jugement, lui permettre de joindre les personnes avec lesquelles il peut avoir besoin de prendre contact pour assurer sa défense.

- 2º- Empêcher l'introduction dans la prison de tous les objets interdits et réduire au minimum les possibilités de dresser des plans d'évasion ou de préparer des actes de violence.
- 3°- Limiter raisonnablement le volume de la correspondance et la somme de travail représentée par son contrôle.

On ne doit autoriser aucune correspondance dont l'objet serait d'assurer la marche normale d'une entreprise, quel que soit le caractère légitime de celle-ci. Cependant une telle correspondance doit être autorisée pour une durée raisonnable autant qu'el-

le paraît nécessaire à la liquidation d'une entreprise.

Le contrôle de la correspondance par un membre payé du personnel de la prison, contrôle effectué sur le courrier reçu et sur celui qui est expédié, est essentiel à la sécurité de la prison et au maintien de la discipline. Toutefois, la correspondance acheminée par le service postal(courrier parvenant à la prison) ne doit pas être ouverte sans le consentement écrit du détenu auquel elle est adressée. Au moment de son admission à la prison, chaque détenu doit être invité à remettre au shériff ou à la personne ayant la charge de la prison, une liste des personnes avec lesquelles il désire correspondre et en même temps signer une déclaration dont on trouvera le modèle ci-dessous, autorisant les administrateurs de la prison à ouvrir, lire et examiner son courrier:

Les avantages de la correspondance doivent être refusés à tout détenu qui refuse d'octroyer un tel pouvoir aux administrateurs de la prison, et le détenu doit être avisé que toute correspondance parvenant à son nom sera retournée au bureau de

poste comme non-délivrable.

Les détenus relevant d'une juridiction fédérale doivent être autorisés à écrire au procureur général-(Attorney General)-, au Directeur du Bureau des Prisons et au procureur chargé du service des grâces-(Pardon Attorney)-, sans que leurs lettres soient examinées par les administrateurs de la prison. Il est désirable que les détenus relevant d'une juridiction locale jouissent de semblables avantages lorsqu'ils écrivent au juge local et au fonctionnaire chargé du contrôle des prisons, si un tel service existe dans un des départements du gouvernement de l'Etat.

Si le contrôle des lettres arrivant à la prison ou en partant décèle l'existence de fraude, de projets d'évasion, d'indications se rapportant à des activités criminelles ou de n'importe quels autres éléments dont la présence constitue une violation des lois postales, les lettres doivent être retenues et, si les faits le justifient, elles seront soumises à l'attention des autorités judiciaires locales, ou, dans le cas d'un détenu relevant d'une juridiction fédérale, à celle du "United States Marshal" - (fonctionnaire chargé de l'exécution des décisions des tribunaux fédéraux)-(4)- ou du Directeur du Bureau des Prisons.

VISITES

Les réglements de la prison doivent indiquer à quel moment et combien de fois les visiteurs sont autorisés à venir à la prison et limiter le nombre de personnes admises et la durée maximum de chaque visite. En règle générale, les réglements doivent permettre les visites des personnes qui sont effectivement parentes des détenus, de la personne chargée de la défense des intérêts de chacun d'entre eux, et dans le cas d'un détenu en instance de jugement, des personnes avec lesquelles il peut avoir besoin de s'entretenir pour préparer sa défense. Les opinions diffèrent quant à la sagesse qu'il peut y avoir à permettre à des enfants de moins de I6 ans de rendre visite aux détenus. Aucune règle sévère et stricte ne peut être formulée à cet égard, toutefois on ne doit permettre de telles visites qu'aux enfants qui sont proches parents des détenus.

Les droits légaux des détenus doivent être protégés; on ne doit refuser à aucun détenu le droit de chercher un conseil-(avocat)- de son propre choix; mais les administrateurs de prison doivent s'efforcer de veiller à ce que les détenus soient protégés contre les hommes de loi dénués de moralité ou les escrocs.

Un administrateur de prison doit se sentir libre de refuser une visite à un détenu quelconque lorsqu'il estime qu'une telle visite ne serait pas dans le meilleur intérêt de la société ou pourrait constituer un danger pour la sécurité de la prison. Si les autorités de la prison estiment qu'un détenu doit être gardé au secret, elles doivent en rendre compte au tribunal et dans le cas d'un détenu relevant d'une juridiction fédérale, au "U.S.Marshal" ou au Directeur du Bureau des Prisons.

Toutes les visites doivent se dérouler sous la surveillance d'un membre du personnel de la prison et les visiteurs doivent être observés afin qu'ils n'aient aucune possibilité de remettre quoi que ce soit à un détenu ou de déposer dans la prison un objet interdit quelconque qui serait ramassé plus tard par un détenu.

Il est désirable qu'une barrière matérielle complète, s'étendant du plancher au plafond, soit dressée entre les détenus et leurs visiteurs, afin d'empêcher la remise aux captifs d'objets interdits. Une telle barrière revêt habituellement l'un des deux aspects suivants:

- a- comptoirs de la hauteur d'une table, disposés de part et d'autre d'une cloison métallique creuse, percée de panneaux garnis d'écrans grillagés en fil d'acier inoxydable permettant la vision et la transmission du son.
- b- comptoirs de la hauteur d'une table, disposés de part et d'autre d'une cloison métallique creuse garnie de grandes vitres en verre épais trempé permettant la vision et mu-

nie d'appareils téléphoniques adaptés pour la transmission directe de la voix. Il est particulièrement désirable de réaliser une telle installation dans les prisons où la cadence des visites est rapide et dans lesquelles les renseignements concernant les détenus sont très insuffisants.

Autre type d'installation pour les visites, n'offrant pas une séparation aussi sûre que la cloison s'étendant du plancher au plafond : une table installée dans le parloir est munie d'une séparation placée en son centre et s'élevant du plancher jusqu'à une hauteur de 4 à 6 pieds-(de Im20 à Im80 environ)- au-dessus du niveau de la table. Le membre du personnel chargé de surveiller les visites doit être assis à l'extrémité de la table d'où une surveillance vigilante empêchera le passage de quoi que ce soit des visiteurs aux détenus et vice versa.

COLIS

Permettre à des personnes vivant à l'extérieur de la prison d'envoyer ou de déposer des colis destinés aux détenus est un usage dangereux et, particulièrement lorsqu'un contrôle strict n'est pas effectué, c'est une des causes profondes de nombreux problèmes sérieux, y compris les évasions. Afin de réduire au minimum les risques qu'implique cette pratique, on doit limiter les catégories de produits autorisés dans les colis, à ceux qui sont susceptibles d'être examinés rapidement et complètement, et des réglements doivent être établis pour réduire le nombre de colis qui pourront être soumis à l'acceptation de l'établissement. Ces réglements doivent interdire de recevoir des denrées alimentaires de base et autres produits qui sont fournis par la prison, ainsi que tous les objets qui peuvent être achetés, soit à la cantine de la prison, soit par un membre du personnel de celleci. à des fournisseurs de l'extérieur sans imposer une lourde dépense au détenu. Si la prison fournit l'habillement nécessaire, et les articles de toilette indispensables, il doit être possible d'interdire complètement les colis. Les réglements doivent être établis de façon précise et portés à la connaissance des détenus afin que des produits ne pouvant leur être remis ne soient pas reçus à la prison. Tous les colis, qu'ils soient apportés . par des visiteurs ou reçus par la poste, doivent être contrôlés avec soin par un membre du personnel de la prison avant d'être remis aux détenus. En ce qui concerne les colis reçus par la poste, on doit observer les instructions exigeant le consentement du détenu pour l'ouverture de son courrier.

BATIMENTS

De nombreuses prisons actuellement utilisées n'ont pas été conques convenablement pour le traitement des groupes variés d'individus qui y sont détenus et les bâtiments ne conviennent pas pour assurer de hauts degrés d'hygiène. Néanmoins, en dépit de toutes les incommodités matérielles qui peuvent exister, les lo-

caux de la prison doivent être conservés en bon état, les dispositifs de fermeture, maintenus en ordre de fonctionnement et les systèmes de tuyauteries, en état de marche. L'installation de lutte contre l'incendie, qui consistera de préférence en un système de tuyaux de pompe à incendie logés dans des placards fermés à clé, doit être fréquemment contrôlée afin que l'on soit assuré qu'elle est prête à fonctionner. Les causes d'incendie telles que : installations électriques défectueuses, fils électriques non protégés, cloisons et escaliers en bois, paillasses, amas de papier, de chiffons et autres matières combustibles, doivent être supprimées dans la mesure du possible. Grâce à une inspection de l'ensemble de la prison, effectuée soigneusement et régulièrement par les administrateurs de la prison, de tels risques peuvent être considérablement réduits, sinon totalement éliminés. Des accords doivent être passés avec les services locaux de lutte contre le feu , afin que ceux-ci procèdent à des inspections régulières.

Les bâtiments de la prison doivent être correctement aérés et bien éclairés, artificiellement si cela est nécessaire. L'intérieur de la prison doit être peint en couleur claire. Les fenêtres doivent être munies d'écrans contre les insectes et, si la prison n'est pas entourés par un mur ou une clôture d'un genre convenable, les fenêtres seront garnies d'écrans protecteurs

de détention.

Tous renseignements complémentaires sur les normes se rapportant aux bâtiments de prison ainsi que des plans pour la réalisation d'établissements à usage de prison.d'un type adéquat, conçus pour des effectifs allant de 25 à 250 détenus, se trouvent dans une brochure intitulée: "Principes directeurs et plans détaillés pour l'établissement d'une prison bien conçue " qui peut être obtenue auprès du Bureau Fédéral des Prisons.

INSTALLATION INTERIEURE

Les cellules doivent être équipées d'un W.C. et d'un lavabo, d'une armoire ou d'un placard conçus de préférence pour être logés sous le lit et destinés au rangement des objets que le détenu est autorisé à conserver dans sa cellule, d'une table et d'une chaise ou d'un tabouret. Chaque cellule doit posséder un lit métallique à une place avec, pour chaque détenu, un matelas propre de qualité raisonnablement bonne et dont la résistance à l'usage sera convenable, de draps propres, d'une housse pour le matelas, de couvertures, lorsque la température l'exige, et d'un oreiller et de sa taie. Il doit exister dans la prison une buanderie possèdant une installation moderne et un stérilisateur pour les vêtements et la literie. Les dortoirs et les chambres communes doivent être équipés de la même manière, pour chaque individu, que les cellules individuelles, exception faite des W.C. et des lavabos individuels. Dans les locaux à usage de dortoirs. on doit installer des W.C. et des lavabos communs suffisants.

Tous renseignements complémentaires sur l'installation intérieure d'une prison peuvent être obtenus auprès du Bureau Fédé-

ral des Prisons.

PERSONNEL

C'est là l'élément jouant le rôle principal dans l'heureuse administration d'une prison. Le personnel porte la responsabili-té du fonctionnement et du contrôle dans le cadre de la prison et, ce qui a une importance égale sinon plus grande, il est aussi responsable de la bonne garde et du bien-être des êtres humains qui y sont temporairement détenus. Seules les personnes que leur formation et leur expérience mettent en mesure de satisfaire cet ensemble de responsabilités d'un genre inhabituel, doivent être admises à faire partie du personnel. Ordinairement, les responsabilités d'un shériff élu à cet office sont trop nombreuses pour lui permettre d'apporter toute son attention à la prison: il doit donc nommer une personne qui aura la direction de la prison et désigner autant d'autres individus qu'il sera nécessaire d'employer, en considération de l'importance de l'ef fectif des détenus, du degré de sécurité offert par les bâtiments de la prison et de la disposition des locaux occupés par les détenus.

La notion de mérite doit être à la base d'un système qui assure, d'une part des salaires convenables et, d'autre part, le maintien des intéressés dans leur emploi pendant toute la période où ils accomplissent leur service d'une manière satisfaisante. En vertu d'un tel système on peut opèrer une sélection des personnes qualifiées ; ce processus est supérieur à toute autre méthode de recrutement du personnel. Malheureusement, la plupart des municipalités locales n'ont pas établi de système basé sur le mérite, ni prescrit de normes au sujet des membres du personnel des prisons. En outre, on n'attribue pas, en général, les sommes permettant d'assurer les salaires convenables afin d'attirer les personnes les mieux qualifiées. Néanmoins, en se conformant à quelques principes fondamentaux, un shériff ou la personne choisie pour s'occuper de la prison doivent être capables de sélectionner des individus qui, après avoir subi quelque préparation, seront en mesure d'assurer honorablement un service dans le fonctionnement d'une prison.

Les membres du personnel de la prison, en particulier ceux qui sont désignés pour surveiller les détenus, doivent être physiquement aptes, alertes, intelligents, pleins de ressources et humains; ils doivent atteindre à des niveaux raisonnablement élevés quant au caractère et avoir une personnalité acceptable. La personne choisie comme chef du personnel de la prison doit être capable, en plus de ces qualités, d'organiser le travail de la prison et de diriger et surveiller les membres du personnel. L'âge limite maximum pour les membres du personnel assurant un service de surveillance doit être de 65 ans. Il doit être possible de recruter des personnes ayant de telles qualités parmi celles qui ont eu une fonction dans une administration d'Etat ou dans un service fédéral, dans des hopitaux et autres types d'é-

tablissements, ou qui ont eu une formation militaire.

Aucune règle précise, déterminant la proportion des membres du personnel par rapport à l'effectif des détenus, ne peut être formulée en vue d'une application semblable dans toutes les pri-

sons. Afin de parvenir à une détermination sensée, on doit considérer non seulement le nombre de détenus, mais aussi la disposition des locaux de la prison-(s'ils sont groupés ou, au contraire, dispersés sur une étendue plus ou moins grande)-, les élé ments de sa sécurité, le fait qu'un gardien est logé dans la prison et de nombreux autres facteurs. En admettant, qu'en fonction de la disposition de ses bâtiments, une prison permette de réaliser économiquement la survei-llance des détenus, un membre du personnel apportant une attention totale à sa besogne doit être capable de surveiller un nombre de détenus n'excédant pas 20 à 25 individus. Le nombre de ses heures de travail ne doit pas, du moins, être supérieur au nombre d'heures de travail fixé comme niveau de base pour la collectivité. Sur cette base, on doit employer un nombre convenable de personnes pour assurer la surveillance des détenus à tout moment. Les surveillantes doivent être employées en fonction de l'effectif des femmes détenues. Dans une prison où il n'est pas fréquent que des femmes soient détenues, on doit faire en sorte que puissent être utilisés les services d'une femme appartenant à la police, ou ceux d'une institutrice retraitée ou de tout autre femme compétente pouvant se trouver dans la collectivité. Leur service sera alors établi sur une base journalière lorsque des femmes seront détenues.

L'importance de la prison indiquera le nombre de personnes nécessaires à l'exécution des travaux administratifs tels que : tenue des registres de population et des registres de détention susceptibles de servir à des analyses statistiques; établissement des fiches criminelles des détenus et de celles qui fournissent des données de caractère social à leur sujet, y compris les comptes-rendus médicaux; registres concernant les fonds et les objets appartenant aux détenus; registres de correspondance; registres des visites; registres financiers et tous autres nécessaires au contrôle des autorités supérieures. Une personne appartenant, soit au personnel de surveillance, soit au personnel administratif doit être désignée pour procéder aux prises d'empreintes digitales dans le cas où un secrétaire spécialement habilité pour cette opération n'est pas employé par l'établissement.

Dans toutes les prisons, on doit employer un médecin, soit en permanence, soit une partie du temps, suivant ce que suggère l'importance de la population détenue. Lorsqu'il existe un service psychiatrique à l'hopital local, dans une clinique, ou auprès du tribunal, des accords doivent être passés afin que ce service donne ses soins à tout détenu pour lequel le médecin de la prison recommande un tel traitement. D'autres personnes appartenant à des services spécialisés et professionnels, telles que: infirmières, professeurs, fonctionnaires chargés du classement, fonctionnaires chargés d'activités récréatives, doivent être employés soit en permanence, soit une partie du temps, si cela est possible, lorsque la population détenue justifie un tel emploi.

Dans quelques unes des grandes prisons où le système de chauffage et l'activité mécanique générale ne sont pas assurés par un service central dépendant de la municipalité, le personnel de la prison doit comprendre des personnes qualifiées pour exécuter les tâches nécessaires.

On ne peut indiquer d'échelle des salaires puisqu'aucun barême unique ne serait applicable à toutes les prisons dans l'ensemble du pays.

-211 -

ALIMENTATION

L'autorité qui prive un individu de sa liberté et de la possibilité de pourvoir lui-même à son alimentation, doit assumer la responsabilité de lui fournir un régime alimentaire lui procurant les éléments de base d'une bonne nutrition. Afin de satisfaire cette règle, chaque repas quotidien doit comporter des éléments sélectionnés dans l'un des 7 groupes alimentaires de base:

- Groupe I Légumes verts et secs, les uns crûs, les autres cuits, congelés ou en conserve .
- Groupe 2 Fruits acides (citrons, oranges, etc...) et tomates, chou crû ou légumes verts en salade .
- Groupe 3 Pommes de terre, autres légumes et fruits.
- Groupe 4 Lait et produits du lait Lait liquide, condensé et en poudre, ou fromage .
- Groupe 5 Viande, volaille, poisson ou oeufs, ou fèves, pois, noix, ou beurre de cacahuètes.
- Groupe 6 Aliments dérivés des céréales (blé, maís, avoine, orge, etc...), naturels, en grains entiers, améliorés ou vitaminés.
- Groupe 7 Beurre et margarine vitaminée.

On trouvera ci-après une façon de procéder pour incorporer dans un menu quotidien, des éléments nutritifs provenant de tous les groupes précédents:

Petit déjeuner -

Aliments dérivés des céréales, au lait entier et sucrés.

Fruits (frais, en conserve, ou en compote) ou jus de fruits (frais ou en conserve).

(Incorporer quelques fruits acides tels que : oranges et pamplemousses)

Pain sous une forme quelconque, avec beurre ou margarine vitaminée

(Rôties, muffins-(gâteaux ronds et plats faits d'une pâte légère servis avec le thé)-, biscuits, pain de mais, petits pains sucrés, etc...)

Oeufs (au moins 4 par semaine; peuvent être omis au petit déjeuner s'ils sont servis à un autre repas).

Boisson.

Remarque: le lard, le jambon, les côtelettes, etc...ou tout autre plat de viande, peuvent être servis, si demande en est faite.

Viande, volaille, ou poisson (Occasionnellement, d'autres aliments contenant des matières protéiques, tels que : oeufs, fromage, fèves ou pois secs, peuvent leur être substitués).

Légumes verts ou secs ou tomates.

(Chou, épinards et autres légumes verts, carottes, petits pois, haricots verts, mais, patates douces, etc... En servir quelques uns crûs.)

Un autre légume.

(Pommes de terre, betteraves, navets, oignons, etc.)

Pain sous une forme quelconque, avec beurre ou margarine vitaminée.

Boisson (Servir au moins une pinte de lait-(environ
un demi litre)- par jour et par personne, ou l'employer
dans la confection des aliments.)

Diner -

Légumes verts ou secs) Ou une soupe de légumes ou tomates) nourrissante

Un autre légume)

Pain sous une forme quelconque avec beurre ou margarine vitaminée.

Dessert -(Peut être servi avec le déjeuner si cela est plus commode) - (Puddings - (pain, riz) - , crème, fruits, etc...) .

Boisson

Remarque: Le repas du soir destiné aux détenus accomplissant un travail exigeant un dur effort physique doit comporter de la viande ou un autre aliment riche en matières protéiques

The est désirable que 3 repas soient servis chaque jour. Si, pour une raison quelconque, il est impossible de servir ces 3 repas, on doit faire en sorte que les 2 repas servis contiennent une quantité équivalente de nourriture; ils seront suffisamment espacés afin d'éviter que la journée ne comporte un intervalle d'une longueur excessive, durant lequel aucune nourriture ne sera fournie aux détenus. Ceux-ci ne doivent pas avoir faim lorsqu'ils vont se coucher.

Ordinairement, un détenu ne s'intéresse pas particulièrement à la valeur nutritive des aliments; il considère la quantité qui lui en est donnée, la saveur et la variété de ceux-ci. Un régime alimentaire peut-être convenable au point de vue de sa valeur nutritive et, cependant, manquer de saveur ou être monotone. L'attention apportée à rendre l'alimentation appétissante autant que nourrissante n'est pas seulement justifiée par son effet réparateur, mais aussi par la simplification qu'elle apporte aux problèmes de la détention des individus. Dans une prison, les repas sont les moments principaux d'une journée par ailleurs monotone et ils revêtent une importance exagérée dans l'esprit des détenus. Une bonne nourriture, bien servie, est peut-être le facteur le

plus important du maintien de la discipline et d'un degré raisonnable de satisfaction parmi les détenus. Au contraire, une nourriture insuffisante, monotone, manquant de saveur est une source constante d'irritation et de mécontentement qui peuvent à tout moment éclater sous forme de rébellion ouverte.

Le procédé qui consiste à passer un contrat avec un établissement de l'extérieur pour la fourniture de la nourriture, n'est pas économique et, habituellement, il se révèle insatisfaisant. Chaque prison doit avoir une cuisine équipée convenablement, ce qui implique au minimum comme appareils essentiels : un fourneau en bon état de marche, un frigidaire de dimensions convenables, et des ustensiles pour la cuisine sur le fourneau et dans le four.

Une cuisine bien installée et un approvisionnement convenable en denrées alimentaires de bonne qualité sont deux des exigences élémentaires requises pour la réalisation d'un bon service d'alimentation. Une troisième exigence, sans laquelle les deux précé dentes sont pratiquement sans utilité, est la capacité du cuisinier à préparer des repas appétissants avec les produits dont il dispose. Il est hautement désirable qu'un cuisinier civil bien qualifié et possédant l'expérience nécessaire soit présent pour surveiller la marche de la cuisine, établir le programme des menus et dirigér la préparation et le service de la nourriture. Toute préparation des aliments par des détenus inexpérimentés, non surveillés et ne recevant aucune directive ne peut manquer d'avoir pour résultat qu'une nourriture sans saveur et un gaspillage inutile d'aliments.

Les menus de la prison doivent être établis approximativement un mois à l'avance afin de permettre l'achat en grandes quantités de certaines denrées. Ces menus doivent être composés avec soin afin de satisfaire les exigences de base et, en même temps, rester dans les limites du budget alimentaire; ils doivent être approuvés par le directeur de la prison et le médecin. Une fois approuvés, ils ne doivent subir aucune modification, sauf dans les cas où le chef de l'établissement aura donné son approbation. On ne doit pas permettre que les menus suivent une routine immuable, de telle sorte qu'un certain menu est toujours servi un certain jour de la semaine. Il est conseillé de se procurer un livre de cuisine traitant de la préparation des aliments en grandes quantités afin d'établir les menus et d'acheter et préparer la nourriture. La marine militaire a composé un tel manuel de cuisine; on peut se le procurer pour la somme de I dollar 75 auprès du Directeur du Service de Documentation-(Superintendent of Documents-Washington-D.C.)-. On doit apporter une attention particulière à l'assaisonnement de la nourriture; tout aliment doit être goûté avant d'être servi . afin que l'on s'assure qu'il a la saveur convenable. Du café, du thé, du lait ou une boisson similaire doivent être servis avec chaque repas.

Des repas bien conçus et appétissants lorsqu'ils sont préparés peuvent être rendus désagréables par la façon dont ils sont servis. Le type d'ustensiles utilisés pour les repas joue un grand rôle dans l'attrait qu'offrent ceux-ci. Le choix des couverts en acier inoxydable est considéré comme le meilleur-(Des essais sont en cours pour juger de l'opportunité qu'il pourrait y avoir à utiliser des couverts en matière plastique)- Les ustensiles en aluminium sont les meilleurs pour les travaux de la cuisine. Ces types

d'ustensiles sont d'un nettoyage facile, ils sont incassables et ne peuvent se dégrader ni être corrodés. Des récipients à compartiments doivent être utilisés pour maintenir les aliments séparés. On doit disposer de bols pour servir les soupes, les aliments à base de céréales et les desserts, ainsi que de tasses pour les boissons. La méthode idéale pour servir la nourriture dans une prison est la suivante : am-énagement d'un réfectoire central dans lequel les détenus peuvent se faire servir les plats qu'ils désirent à des comptoirs; mais puisque l'on ne dispose pas de telles possibilités dans la plupart des prisons, il faut donc concevoir une autre méthode quelconque permettant de servir les aliments d'une façon attrayante et de conserver la nourriture chaude jusqu'à ce qu'elle parvienne aux détenus. Si la cuisine est située à quelque distance des locaux habités par les détenus, on admettra l'utilité d'un chariot qui sera chargé des récipients contenant la nourriture et des couverts des détenus, puis roulé jusqu'à la salle commune ou le long du corridor sur lequel ouvrent les cellules. La distribution des aliments, où qu'elle ait lieu, doit être opérée sous la surveillance de membres du personnel de la prison afin d'éliminer tout favoritisme et d'empêcher que le service soit fait d'une manière négligée. Les couverts utilisés par les détenus doivent être retournés à la cuisine où ils seront nettoyés lorsque le repas sera achevé.

Dans un autre chapitre, nous traitons de l'importance que revêt le maintien de toute la prison dans un état de propreté immaculée. Cette necessité s'applique tout particulièrement à la cui-sine. Les planchers, les murs, les fenêtres et les boiseries, ainsi que tous les objets grands ou petits constituant l'équipement de la cuisine doivent être en permanence impeccablement propres et débarassés de toute graisse ou crasse. Les instruments de cuisine et les couverts des détenus doivent être lavés au savon et rincés à l'eau bouillante, ou placés dans un stérilisateur à vapeur après chaque repas. Les détenus désignés pour le travail de la cuisine doivent, au préalable, être examinés par un docteur et

déclarés exempts de toute maladie contagieuse .

On doit veiller soigneusement à assurer la réfrigération convenable des viandes et autres denrées périssables. Les restes, conservés pour un autre repas, doivent être étendus sur un plat peu profond et placés dans le frigidaire seulement après que la plus grande partie de leur chaleur s'est dégagée. Le frigidaire doit être nettoyé quotidiennement et les restes ne doivent pas être conservés plus d'un jour.

La pièce utilisée pour entreposer les vivres doit être sèche, claire, bien aérée, débarassée de toute espèce de vermine, et d'une propreté absolue. Les produits alimentaires doivent y être stockés avec ordre et protégés de la poussière et de la saleté. Les insecticides et autres produits contenant des poisons ne doivent

jamais être entreposés auprès de la nourriture.

On doit tenir avec exactitude un registre des sommes dépensées pour l'achat de nourriture et d'articles divers; les menus doivent être conservés à titre de justification permanente.

Si la prison fournit des repas aux membres de son personnel, la nourriture destinée à ceux-ci doit être achetée séparément et payée sur un budget distinct afin d'éviter toute tendance à détourner vers la table des membres du personnel, des produits plus désirables achetés pour la nourriture des détenus.

Si la prison n'a pas de cuisine et si les repas doivent être achetés en vertu d'un contrat passé avec un fournisseur de l'extérieur, ce contrat doit être établi soigneusement et spécifier les types et les quantités d'aliments à fournir et les règles à suivre pour le service.

SERVICE MEDICAL

L'examen médical des détenus au moment de leur admission à la prison est essentiel pour assurer la détection des maladies contagieuses, des troubles mentaux et des maladies graves; il doit aider également à déceler les alcooliques, les toxicomanes et les pervertis sexuels; enfin il protège contre l'introduction de vermine. Tout nouveau détenu doit être examiné par un docteur aussitôt que possible après son admission à la prison, et avant d'être autorisé à se mêler aux autres détenus. Tout traitement nécessité par l'état du détenu à ce moment doit être rapidement réalisé et un rapport sera fait sur la condition physique du détenu et sur le traitement fourni. Ce rapport doit indiquer toutes les coupures, meurtrissures ou écorchures résultant de coups récents.

On doit s'assurer les services d'un médecin qualifié afin de traiter les maladies des détenus pendant leur détention. Si la prison ne possède pas de médecin parmi les membres de son personnel, on doit s'entendre avec un ou plusieurs docteurs locaux, pour être assuré qu'à tout moment un docteur sera disponible et répondra rapidement à tout appel. Si cela est possible, on doit réserver et équiper une pièce de la prison d'une manière convenable, comme salle de visite et de traitement des détenus par le docteur. On doit tenir à jour un registre des maladies des détenus et des traitements prescrits.

Les administrateurs de prison doivent établir suivant quel processus tous les détenus auront la possibilité de présenter leurs requêtes visant à l'obtention de soins médicaux, adressées aux autorités intéressées. D'une manière générale, les fonctionnaires n'ayant
aucune connaissance médicale, ne doivent pas se risquer à mésestimer le caractère sérieux de la maladie d'un détenu, mais ils doivent
faire en sorte que, dans tous les cas, les intéressés soient examinés
et traités par un médecin. Ils ne doivent procurer à aucun détenu,
ou l'autoriser à utiliser, des médicaments quelconques, exception faite des cas où le docteur à donné son avis.

On doit disposer des locaux nécessaires et établir des réglements en vue de la ségrégation et de l'isolement des détenus atteints de maladies contagieuses. Si, à l'intérieur de la prison, on ne dispose pas de possibilités convenables d'hospitalisation, on doit réserver au moins une ou deux pièces pour l'isolement des détenus dont l'état justifie l'hospitalisation. Un accord doit être passé avec l'hopital local en vue de l'utilisation de ses services et pour permettre que les détenus, dont l'état l'exige, puissent y être transportés rapidement.

Les administrateurs de prison doivent s'assurer l'avis du médecin de l'établissement quant à la suffisance, du point de vue nutritif, du régime alimentaire de leur prison; et ils doivent solliciter la collaboration du même médecin ou du fonctionnaire chargé des services de la santé publique dans le comté, pour le contrôle des con-

-26-

ditions sanitaires réalisées dans la cuisine et dans les locaux habités par les détenus. On doit se pénétrer de l'idée qu'un mauvais état sanitaire à l'intérieur de la prison peut être à l'origine d'une menace contre la santé de la collectivité entière, aussi bien que contre la santé de la population de la prison elle-même.

Les médecins de prison doivent se conformer aux lois sanitaires en vigueur dans l'Etat ou le comté, en signalant les maladies con-

tagieuses décelées par eux dans la prison.

La prison doit posséder un placard, d'un type vendu dans le commerce, contenant les produits nécessaires aux premiers soins; ce placard sera suffisamment grand pour permettre de répondre aux besoins de la prison. Le personnel de celle-ci doit être entraîné aux méthodes de premier secours ; une telle formation peut être donnée par la Croix-Rouge américaine (American Red Cross)

PROPRETE ET HYGIENE

Un haut degré de propreté et d'hygiène est une condition essentielle du fonctionnement d'une prison; ceci dans l'intérêt de la santé et du moral de la population détenue et comme protection contre la propagation de maladies dans la collectivité. Les autorités du Comté ou de la ville ont l'obligation de fournir les fonds destinés à l'équipement, aux réparations et aux fonctionnement des services nécessaires au maintien de la prison dans un état favorable à l'existence de conditions parfaites de vie; mais, même si cette obligation n'est pas satisfaite, il n'existe pas d'excuse valable au manque de propreté dans la prison. Avec la main d'oeuvre dont il dispose aussi longtemps que son établissement est occupé, et grâce à un emploi abondant d'eau chaude et de savon, chaque administrateur de prison peut maintenir son établissement dans un état de propreté et d'hygiène, sans considération de l'état des bâtiments et de l'installation.

Le fonctionnaire responsable du fonctionnement de la prison doit établir des réglements et prescrire des directives qui assureront des niveaux élevés de propreté, et il doit insister sur la nécessité de les appliquer. Il doit dresser un service quotidien du
travail nécessaire au maintien de la prison dans un état de propreté immaculée et établir un système suivant lequel le travail est
distribué et surveillé par des membres appointés du personnel. La
responsabilité du maintien de la prison en état de propreté ne doit
jamais être confiée à des détenus; de même, aucun détenu ne doit
avoir autorité pour assigner un travail à d'autres détenus. Toutes
les parties de la prison doivent être inspectées quotidiennement
par la personne responsable de l'application des réglements d'hygiène. Si la loi ne prescrit pas au fonctionnaire local chargé des
services de la santé publique de procéder à des inspections périodiques de la prison, les administrateurs de celle-ci doivent solliciter de tels contrôles.

Les planchers doivent être balayés et brossés au moins une fois par jour et plus souvent si cela est nécessaire, et les balayures doivent être rapidement éloignées des locaux de la prison. Les administrateurs de prison doivent s'assurer de conseils expérimentés quant à la manière d'entretenir les planchers de leur établissement

et suivre ces conseils attentivement. En règle générale, une solution de savon mou convient à tous les planchers. On ne doit utiliser que la quantité minimum d'eau nécessaire et la solution savonneuse doit être rincée complètement à l'eau claire. Si le plancher peut être ciré, le brossage à l'eau claire est généralement suffisant pour le nettoyage quotidien et le savon ne doit être employé que périodiquement pour enlever la vieille cire et nettoyer totalement le plancher en vue de l'application d'une nouvelle couche de cire.

On doit installer des récipients destinés à recueillir les mégots et autres détritus; ces récipients doivent être vidés et net-

toyés au moins une fois par jour.

Tous les endroits exposés à la poussière doivent être époussetés quotidiennement et lavés au moins une fois par semaine. Les murs doivent être lavés aussi souvent qu'il est nécessaire et débarassés de toutes gravures et autres objets pouvant offrir des cachettes à la vermine. Les fenêtres doivent être lavées au moins une fois par semaine et les écrans protecteurs doivent être maintenus propres en permanence. Les W.C., les lavabos, les éviers et les installations de bains doivent être nettoyés de façon complète, à l'eau chaude, au savon et à la poudre à récurer au moins une fois par jour.

Dans de nombreuses prisons, on a tendance à utiliser des quantités excessives de désinfectant, dans la conviction erron-ée que celui-ci assure une bonne hygiène. En réalité, l'emploi de désinfectant ne sert souvent qu'à dissimuler des états de fait auxquels il doit être remédié par un emploi convenable d'eau chaude et de savon. Dans les endroits où il existe une propreté immaculée, il

n'est pas besoin de désinfectant.

Les brosses à laver et les autres instruments servant au nettoyage doivent être nettoyés et séchés après chaque usage et entreposés

dans un endroit bien aéré, inaccessible aux détenus.

Les draps, taies d'oreilles, housses à matelas et les couvertures, si elles sont utilisées sans draps, doivent être changés et lavés au moins chaque semaine; les couvertures utilisées avec des draps
doivent être lavées tous les trois mois. On doit toujours fournir
du linge propre aux nouveaux détenus, et les couvertures doivent
toujours être lavées ou passées au stérilisateur avant d'être rem ises en circulation. Les matelas doivent être protégés par des housses et doivent être débarassés de leur poussière et exposés au so-

leil, ou passés au stérilisateur à intervalles réguliers.

Les inspections sanitaires doivent comporter un contrôle sérieu x visant à la détection de la vermine, y compris : les poux de tête et de corps, les punaises de lit, les cafards, les mouches, les rats et les souris. L'examen attentif des nouveaux détenus, avec isole ment et traitement s'il est nécessaire, doit pratiquement éliminer le problème de la vermine vivant sur le corps des individus. L'extermination de toutes les espèces de vermine est rendue plus facile par la propreté parfaite de toute la prison. Les déchets provenant de la cuisine et du réfectoire doivent être déposés dans des récipients hermétiquement clos et évacués rapidement. On ne doit pas permettre aux détenus de conserver de la nourriture dans les locaux qu'ils habitent et ceux-ci doivent être débarassés de tous objets inutiles pouvant offrir des cachettes à la vermine. Les bâtiments de la prison doivent être rendus invulnérables aux rats et aux sou-

ris dans la mesure du possible et être protégés contre les mouches. On doit supprimer, partout où elles existent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la prison, les conditions favorables à la reproduction des mouches. Enfin, si le développement de la vermine prend des proportions sérieuses, on doit s'assurer les

services d'un destructeur professionnel.

Il est désirable que les locaux occupés par les détenus soient exposés à la lumière solaire et peints en couleurs claires. Les intérieurs pauvrement éclairés ont un effet déprimant et rendent difficile un nettoyage convenable. Si la disposition des bâtiments est telle que l'éclairage naturel est insuffisant, on doit y suppléer à l'aide d'un éclairage artificiel. Les cellules, les dor toirs et les salles communes doivent être munis d'un éclairage articiel d'une intensité suffisante pour permettre la lecture sans

fatigue pour les yeux.

L'aération et la température doivent être contrôlées par des membres du personnel. Il est désirable que soit installé un système de ventilation artificielle, mais quelle que soit la méthode employée, l'air circulant dans la prison doit être maintent pur et débarassé de toutes les odeurs désagréables. Dans la mesure du possible, on doit maintenir une température égale, de 68 à 72 degrés-(équivalence en centigrades: de 20 à 22 degrés.)- pendant la journée et pas moins de 60 degrés -(soit, en centigrades: 15,5 degrés)- pendant la nuit, sans humidité ou sécheresse excessives.

Dans la plupart des prisons le système de distribution d'eau et celui des égouts font partie des installations municipales et les autorités locales devront prendre les précautions convenables. Si la prison possède des installations particulières, des inspections régulières doivent être faites par des représentants locaux des services de la santé publique. Des mesures doivent être prises pour que les détenus disposent d'eau potable sans danger de contamination. Si cela est possible, on doit installer dans toute la prison des fontaines d'eau potable.

HYGIENE PERSONNELLE

Une bonne hygiène personnelle est un des principes sur les quels repose un bon état de santé. On doit appliquer strictement les réglements visant à assurer un niveau décent d'hygiène personnelle à tous les détenus de la prison. Contraindre à la propreté personnelle un détenu qui, autrement, pourrait y être indifférent, c'est agir dans son propre intérêt aussi bien que dans celui des autres détenus contraints de vivre en communauté avec lui.

Le bain régulier, deux fois par semaine, doit être une exigence minimum. Il doit être permis à tous les détenus de se baigner quotidiennement, mais cela doit être exigé de ceux qui sont employés à la cuisine et au réfectoire, au nettoyage de l'ensemble des locaux de la prison, aux travaux routiers, aux travaux industriels au à un travaux pénible avalonnes.

triels ou à un travail pénible quelconque.

Afin de maintenir une hygiène personnelle satisfaisante, on doit fournir aux détenus, des serviettes propres, du savon de bon-

ne qualité en quantité suffisante, des brosses à dents et du dentifrice, en pâte ou en poudre; les détenus doivent avoir toute facilité pour se faire raser et se faire couper les cheveux; les parties de leur habillement pouvant être lavées doivent être changées et blanchies au moins une fois par semaine. La fourniture de tenues pénales lavables, à tous les détenus, aidera matériellement au maintien d'une bonne hygiène personnelle et améliorera également l'hygiène générale de la prison.

Les précautions à prendre contre l'introduction de vermine, décrites dans le chapitre sur les formalités d'écrou, doivent être strictement observées lors de l'admission de nouveaux détenus. On procédera à des inspections régulières des locaux habités par les détenus et des mesures rapides doivent être prises pour détruire tou-

te vermine découverte.

On doit donner aux détenus la possibilité de prendre chaque jour une ou deux heures d'exercice en plein air, en plus de leur travail habituel. L'exercice en plein air doit avoir lieu dans une enceinte sûre et sous la surveillance de membres du personnel de la prison.

TRAVAIL

et

ACTIVITES DIVERSES

Une occupation utile stimule le respect de soi-même et la dignité de caractère; l'oisiveté engendre le mal et conduit plus avant. dans la voie du crime. Toute personne chargée de l'administration dune prison doit faire un effort sérieux pour trouver un travail utile destiné aux détenus. Ceux d'entre eux qui sont condamnés doivent être occupés en permanence. Un administrateur de prison ayant l'esprit ingénieux, peut trouver de nombreux moyens d'occuper les détenus en les faisant travailler pour l'Etat, la ville ou le Comté, sans gêner l'industrie privée ou le travail libre. Les détenus peuvent travailler au maintien en état de biens appartenant au Gouvernement, réparer des automobiles, des cam-ions et autres matériels, peindre des ponts, être employés sur les voies de communication, sous surveillance convenable, et accomplir d'autres tâches utiles. On doit aussi exiger d'eux qu'ils tiennent propres les locaux qu'ils habitent ainsi que le reste de la prison. Le travail de buanderie de l'établissement peut être fait par des détenus s'il existe une machine à laver. De même , des détenus peuvent effectuer les réparations peu importantes nécessitées par les bâtiments et l'installation de la prison. Tout ce travail doit être fait sous surveillance d'un membre du personnel. Les détenus qui n'ont pas encore été condamnés doivent avoir la possibilité de travailler dans le cadre de la prison s'ils en expriment le désir .

Toutes les attributions de travail doivent être faites en vertu de principes bien définis. Afin que le travail soit efficace et pour aider les détenus à acquérir de bonnes habitudes de travail, on doit fixer une durée limite au temps requis pour accomplir correctement une besogne précise et, après qu'un détenu a subi un

entraînement d'une durée raisonnable au sujet de cette besogne, on doit exiger de lui qu'il l'exécute dans le temps qui lui est alloué. Ceci s'applique aux travaux d'entretien aussi bien qu'aux

travaux routiers et aux autres genres d'activité.

Les prisons qui ont entrepris la réalisation de projets de travaux publics dont l'exécution comporte le versement de salaires aux détenus, doivent tenir une comptabilité précise du travail et des salaires- s'il y en a - gagnés individuellement par chaque détenu; ces prisons doivent appliquer des règles de contrôle de la dépense des salaires et veiller à ce que le travail des détenus soit dirigé et accompli d'une façon propice au développement de la fermeté et de la dignité du caractère.

ACTIVITES AYANT POUR BUT LE RELEVEMENT DES DETENUS

Les pénologistes conviennent de ceque le relèvement des délinguants n'est pas facilement réalisé dans les conditions les plus désirables. Pour la plupart des administrateurs de prison, la tâche est rendue plus difficile par le manque de possibilités et par la durée relativement courte du séjour en prison des détenus. Cependant, tout administrateur de prison a, vis à vis de la société, le devoir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour diriger dans un sens socialement acceptable les comporte ments et les activités des détenus qui sont à sa charge. Le relèvement doit prendre sa source dans la personnalité même du détenu, mais l'administrateur de prison porte la responsabilité de l'élaboration d'un programme qui offrira à tous les détenus des occasions de s'améliorer eux-mêmes, et de la création d'un climat qui encouragera les détenus à profiter de ces facilités. Il n'est pas besoin de dire qu'aucune tentative de relèvement ne réussire s'il n'est pas une partie du programme de fonctionnement de la prison qui assure à tous les détenus un traitement correct et humain et exige de tous les membres du personnel qu'ils offrent un exemple permanent de conduite morale.

Chaque aspect de la vie dans une prison aura son effet sur le comportement des détenus, mais des possibilités particulières de parvenir à la transformation du caractère des individus dans un sens favorable, existent dans les domaines de l'enseignement, du travail et des loisirs, ainsi que dans le programme d'activité religieuse. On a déjà insisté sur l'importance que revêt le fait de procurer une occupation utile à tous les détenus. Dans les chapitres qui suivent, les autres activités font l'objet d'un

exposé plus détaillé.

ENSEIGNEMENT

Un programme éducatif destiné aux occupants d'une prison doit nécessairement avoir un champ d'action limité et varier en fonction de l'importance de la population détenue et des besoins de celle-ci sur le plan de l'instruction. Dans la plupart des prisons, il n'est pas possible d'employer un directeur d'études et des professeurs afin de réaliser un vaste programme éducatif, mais toutes les prisons hébergeant des délinquants en permanence doivent rendre possible une forme quelconque d'enseignement pour

adultes, adaptée aux besoins et aux désirs des détenus.

Les administrateurs des prisons doivent prendre contact avec les directeurs des écoles de leur localité et avec les services d'Etat de l'enseignement pour se documenter et solliciter des conseils au sujet des possibilités de réalisation d'un programme éducatif. De nombreux services d'Etat de l'enseignement qui, actuellement, n'établissent pas de programmes éducatifs convenant aux prisons, répondraient très probablement aux requêtes des administrateurs de prison demandant leur assistance, si le problème de l'enseignement dans de tels établissements était soumis à leur attention. Il doit être possible, par l'intermédiaire de ces services, d'obtenir des professeurs pour diriger les classes dans la prison. Si cela n'est pas réalisable, on doit examiner la possibilité de cours par correspondance. Divers types de cours de ce genre peuvent être fournis gratuitement par de nombreuses Universités d'états et des services d'Etat de l'enseignement, pratiquant le système de l'enseignement dit " par extension "-(5)-. Par exemple, on peut obtenir du Pensylvania State College, State College, Pensylvanie, des cours d'agriculture et des études traitant de nombreux autres sujets. L' International Correspondence School, Scranton, Pensylvanie, a un plan de coopération avec les prisons et elle prendra les inscriptions de détenus partout où il existe un groupe désirant recevoir des cours sur les mêmes sujets.

Dans les prisons plus importantes, il doit être possible de réserver une ou deux pièces à l'usage de salles de classe qui seront utilisées lorsqu'on disposera de professeurs. Les détenus prenant des cours par correspondance doivent avoir un endroit

tranquille pour étudier.

Il n'est ni nécessaire ni obligatoire de limiter les activités éducatives à un travail scolaire; de nombreux genres de formation technique et professionnelle peuvent être réalisés, même dans une petite prison. Les cours professionnels donnés doivent être orientés en fonction des possibilités d'emploi existantes dans la collectivité locale. Les services d'Etat de l'enseignement professionnel peuvent être en mesure de fournir des moniteurs ou d'assurer des cours par correspondance. Quelques uns des services d'Etat de l'enseignement, y compris ceux du TEXAS, de la CALIFORNIE, et peut-être de PENSYLVANIE, fournissent des cours de formation pour le personnel des établissements, cours dont une partie peut être utilisée pour un groupe de détenus qui seront désignés pour effectuer sous surveillance diverses sortes de travaux d'entretien dans la prison. Par exemple, la réalisation d'un programme de formation pour la préparation et le service de la nourriture constituerait un apport à l'actif de la prison, quelle qu'elle soit, en même temps qu'elle offrirait des possibilités de travail, après

leur libération aux détenus ayant reçu une telle formation.

Les films éducatifs sont à la fois, une distraction et un moyen d'éducation. De nombreux services d'Etat de l'enseignement ainsi que des Universités d'états, peuvent fournir de tels films. La Y.M.C.A. a un service de distribution de films qui, moyennant une redevance annuelle de 2 dollars, donne droit aux membres de solliciter l'utilisation de films gratuits, envoyés contre paiement des frais de port; d'autres films peuvent être fournis par le même service contre versement d'une faible rétribution. Des catalogues peuvent être fournis par la Y.M.C.A. Associated Films, New-York, Chicago, San Francisco, ou Dallas, Texas. Le National Safety Council, 20 North Wacker Drive, Chicago, 6, Illinois louera gratuitement des films ininflammables.

La radio peut être utilisée comme moyen d'éducation grâce à

un choix judicieux des programmes.

Un membre du personnel de la prison doit être capable d'organiser des groupes au sein desquels, on discutera de sujets d'intérêt courant. Ces groupes peuvent être un point de départ, dans la mesure où ils éveillent l'intérêt et créent un désir d'approfondir, soit par la lecture, soit par l'étude, les connaissances relatives aux sujets discutés. Il peut être possible, par l'intermédiaire d'organisations officielles locales, de s'arranger pour obtenir le concours de conférenciers et de directeurs de groupes d'études venant de l'extérieur de la prison.

BIBLIOTHEQUE

La bibliothèque pourrait tout aussi bien être classée dans les rubriques: éducation et loisirs (activités récréatives). Même en temps que récréation, la lecture est éducative dans une certaine mesure. De l'un et l'autre points de vue, aucune prison ne doit

être privée d'une bibliothèque.

Pour la petite prison, il est probable que la meilleure manière de se procurer de la lecture consiste à passer un accord
avec la bibliothèque publique locale ou avec celle du Comté, accord en vertu duquel, des livres sont prêtés à l'usage des détenus. Citons ici un exemple particulier d'un tel arrangement:
une petite pièce a été réservée dans la prison pour y entreposer
une collection comportant quelques centaines de livres que la bibliothèque a envoyée comme collection de base. Tous les 8 ou I5
jours, des apports et des échanges sont faits. Une fois par semaine, un employé de la bibliothèque se rend à la prison pour distribuer les livres et pourvoir aux demandes de volumes ayant fait
l'objet d'une requête spéciale, ou de documents sur des sujets particuliers.

S'il n'existe pas de bibliothèque locale, la commission chargée de la Bibliothèque de l'Etat peut être en mesure d'apporter son concours. Quelques bibliothèques d'Etat expédieront par la poste des colis de livres destinés aux communautés isolées, à titre de prêt.

Si l'on ne peut organiser un service de prêts de livres, il doit être possible aux administrateurs de prison d'obtenir des dons de livres et de revues convenables de la part d'organismes officiels locaux. Certains grossistes en journaux sont disposés à fournir gratuitement de vieux exemplaires de revues. Les livres et les revues reçus à titre de dons doivent être contrôlés afin de permettre l'élimination de ceux qui sont indésirables en raison de l'importance trop grande accordée aux questions sexuelles et criminelles. On doit prendre en considération la possibilité, pour les détenus, d'utiliser ce moyen pour introduire frauduleusement dans la prison des objets interdits, et des précautions convenables doivent être prises. Un catalogue des livres et revues disponibles doit être mis à la disposition des détenus et on doit établir un programme précis pour la distribution des livres et pour encourager les détenus à faire usage de la bibliothèque.

Les prisons plus importantes doivent être en mesure de possèder en permanence une bibliothèque convenablement équipée pour répondre aux demandes de lecture. Ici encore, on doit solliciter l'avis des bibliothécaires locaux pour l'établissement des meilleures conditions possibles. Dans les endroits où il n'est pas possible d'employer en permanence un bibliothécaire, ou dans ceux où l'on ne dispose pas des fonds pour rétribuer de tels services, de manière permanente, on doit s'efforcer d'employer, une partie seulement du temps, un bibliothécaire qualifié. Tous renseignements complémentaires concernant l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques de prison, peuvent être fournis par l'Institution Libraries Committees of the American Library Association, 520 North Michigan Avenue, Chicago, et par l'American Prison Association, 135 East 15th Street, New York.

Le service de bibliothèque doit faire partie intégrante du programme éducatif, de telle sorte que les livres nécessaires dans les classes ou pour les cours par correspondance et pour les grou-

pes d'études soient disponibles.

ACTIVITES RECREATIVES (LOISIRS)

Il est essentiel, pour la santé et le moral des détenus, de réaliser sous une forme quelconque, un exercice quotidien qui doit être imposé à tout détenu en bonne condition physique. Une partie de la journée, d'une durée déterminée, doit être réservée à l'exercice quotidien qui aura lieu en plein air si possible et sous surveillance. L'emplacement extérieur réservé aux activités récréatives peut être situé, soit dans une cour fermée, soit sur le toit d'un bâtiment. L'exercice sous forme de jeux tels que le basketball ou le volley-ball, par exemple, est préférable à la station assise ou à la marche sur le terrain réservé aux exercices. S'il n'existe pas de lieu clos d'une enceinte en plein air, on doit s'arranger pour réaliser un exercice à l'intérieur et organiser des jeux appropriés, tels que : ping-pong, hand-ball, etc... qui peuvent être pratiqué à l'intérieur.

On a déjà mentionné la radio, le cinéma et la bibliothèque comme moyens récréatifs. Des jeux tels que : échecs, dominos, palet et jeux de patience, peuvent également être mis à la disposition des

détenus. Il peut être possible d'équiper une petite pièce en salle de bricolage où les détenus pourront s'occuper de travaux manuels. Si cela est réalisé, on doit établir un système de contrôle des outils. Des représentations d'amateurs organisées et réalisées par les détenus eux-mêmes ou par des groupements officiels locaux, peuvent être inclus dans le programme d'activités récréatives.

S'il n'est pas alloué de fonds pour l'équipement nécessaire aux activités récréatives, il peut être possible d'obtenir des dons d'organismes charitables ou officiels locaux. Les dirigeants des loisirs dans la collectivité, y compris ceux qui s'occupent d'activités de jeunesse, accepteraient probablement de prêter leur concours à l'établissement d'un programme récréatif et, en certains cas même, apporteraient leur aide pour le diriger. Il serait désirable d'employer, en la rétribuant, une personne qualifiée pour diriger les activités recréatives, mais en l'absence des fonds nécessaires au paiement de tels services, on doit s'efforcer d'obtenir le concours bénévole de personnes qualifiées.

ACTIVITE RELIGIEUSE

Les besoins religieux des détenus ne doivent pas être négligés. Ils ne peuvent être compètement satisfaits si le programme religieux consiste seulement en offices hebdomadaires assurés par des groupes confessionnels visitant les détenus-quoique nous reconnaissons la valeur réelle de tels offices. Mais tous les efforts doivent être faits pour s'assurer les services d'un aumonier, soit en permanence, soit une partie du temps seulement, lequel, outre qu'il assurera les offices, prendra contact avec chaque détenu, individuellement, lors de l'incarcération de celui-ci, et continuera à prodiguer ses conseils personnels à œux qui les lui demanderont. Lorsque nous parlons d'aumônier, nous ne voulons pas dire nécessairement qu'il doive s'agir d'un membre payé du personnel de la prison. Ce peut être, et dans la plupart des cas ce sera, un prêtre catholique ou un rabbin de la localité, ou un ministre du culte protestant, désigné par l'association sacerdotale locale, qui acceptera la responsabilité de subvenir aux besoins spirituels des détenus comme s'ils appartenaient à sa propre confession. Quant à savoir si l'on doit employer plus d'un aumonier, cela dépend de la proportion suivant laquelle les trois confessions principales sont représentées parmi la population détenue. Les membres des confessions non représentées par un aumonier doivent avoir la possibilité de consulter un conseiller spirituel de leur propre choix.

Il est désirable qu'une chapelle soit installée pour la célébration des offices religieux, mais il est possible de célébrer ceux-ci dans une salle commune ou dans un corridor. Les détenus ne doivent pas être contraints à assister aux offices religieux, mais on doit exiger de tous qu'ils conservent une attitude calme et respectueuse pendant la célébration de ces offices.

ASSISTANCE APRES LIBERATION

La vaste majorité des détenus rentrent à leur libération dans une communauté quelconque où ils doivent, pendant la période de réadaptation, faire de gros efforts, en général dans des conditions défavorables. Qu'advient-il d'eux finalement ? Malheureusement, nombre d'entre eux suivent la route qui les conduit à un pénitentier parce qu'ils sont incapables d'envisager et d'accomplir quoi que ce soit de mieux. Durant la période critique qui suit sa libération, un détenu a besoin de nourriture, de vêtements, d'un toit, et d'un emploi convenable, ainsi que de quelqu'un à qui il puisse s'adresser pour obtenir conseils et

encouragements.

L'administrateur de prison qui apporte un sincère intérêt au bon résultat des charges qu'il assume et qui a conscience du devoir qu'il a à l'égard de la société, soumettra à l'attention des dirigeants de la collectivité, le problème posé par l'assistance aux détenus libérés et s'efforcera de mettre à exécution un plan auquel les divers services de la collectivité coopèreront en fournissant les services nécessaires. Dans les grandes villes, sa première démarche pourrait être de prendre contact avec le conseil des services sociaux; dans les villes moins importantes, les démarches pourraient avoir lieu auprès des dirigeants éclésiastiques ou des citoyens dévoués à la chose publique. Eventuellement, on pourrait constituer un comité permanent, composé de représentants de quelques uns des groupes suivan'ts ou de l'ensemble de ces groupes:

- Dirigeants des groupes confessionnels .
- Services du bien-être public, à l'échelon du Comté ou de la ville .
- Clubs officiels, tels que Rotary, Kiwanis .
- Services de la main d'oeuvre, à l'échelon fédéral et de l'état.
- Sociétés d'aide aux détenus.

En orientant l'attention vers cet aspect longtemps négligé du problème de la prison, on peut arriver à concevoir des plans et à trouver des sources d'assistance autres que ceux suggérés.

APPENDICE

Kangaroo courts ou Tribunaux kangourou

Il existe dans certaines prisons de l'Etat de Virginie des organismes disciplinaires supplétifs, composés de détenus et habilités à procéder à des "jugements "d'après les formes ordinaires de la procédure légale. Ce sont les "tribunaux kangourou ". Dans I3 de ces prisons, le "tribunal" se réunit irrégulièrement et il n'existe pas d'organisation permanente. Dans I5 autres établissements, cette organisation fonctionne en permanence; elle a, dans la plupart des cas, ses règlements écrits et tient séance chaque fois qu'une "affaire "doit lui être soumise.

Le "tribunal kangourou "a l'approbation et bénéficie de l'encouragement d'un nombre considérable d'administrateurs de prison qui le considèrent comme un organisme utile au fonctionnement de leur établissement. Un de ces administrateurs indique qu'il abandonne toutes les questions de discipline à la discrétion du "tribunal kangourou".

(Professeurs F.W.HOWLER - D.M.MANN - F.N.HOUSE dans: The Jails of Virginia-(Les prisons de Virginie-)- page I30.)

Dans le même ouvrage, on indique que les détenus élisent ceux d'entre eux qui constitueront le " tribunal kangourou". Celui-ci observe les règles d'un tribunal normal.

Note (2)- page 3 -

Trusties

Détenus auxquels sont accordés des privilèges spéciaux et auxquels sont confiées certaines besognes, en récompense de leur bonne conduite- En quelque sorte : détenus modèles .

Note (4)- page 17 -

U.S.Marshal

Il est adjoint à chaque tribunal, un fonctionnaire appelé "United States Marshal ", dont le rôle correspond à celui d'un shériff dans les gouvernements des Etats de la Fédération américaine. Ce fonctionnaire a pour tâche d'assurer l'exécution des ordonnances, jugements et ordres du tribunal fédéral. Il est habilité à faire appel à l'aide des bons citoyens lorsque l'accomplissement des tâches dont il est chargé, se heurte à des résistances; dans les cas graves, il peut obtenir l'aide des troupes fédérales. Note (3)- page 5 -

Shériff

Le shériff est, aux U.S.A., le fonctionnaire principal, muni de pouvoirs exécutifs, attaché à l'appareil judiciaire du Comté-(et de toutes les villes situées sur le territoire de celui-ci)-.

Note (5)- page 32 -

Extension courses ou : enseignement " par extension "

Certaines Universités admettent comme élèves des étudiants qui ne résident pas au lieu de l'Université, mais peuvent cependant profiter de l'enseignement donné par celle-ci et participer aux examens.

TABLE des MATIERES

Généralités	3
Responsabilité de la Direction	5
Registres	6
Formalités d'écrou et de libération	6 8 9
Contrôle des armes à feu et de tous autres objets dan-	
gereux	10
Les Clés de la prison	11
Argent et objets appartenant aux détenus	12
Service de cantine	12
Discipline	14
Correspondance	15
Visites	17
Colis	18
Bâtiments	18
Installation intérieure	19
Personnel	20
Alimentation	22
Service médical	26
Propreté et hygiène	27
Hygiène personnelle	29
Travail et activités diverses	30
Activités ayant pour but le relèvement des détenus	31
Enseignement	3 2
Bibliothèque	33
Activités récréatives (Loisirs)	3 4
Activité religieuse	3 5 3 6

-41-